

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL – quartier St Eloi – 83440 FAYENCE - d'effectuer des travaux de réhabilitation de réseau AEP /EU, pour le compte de la régie des eaux du pays de Fayence, ancienne route de Fayence avec déviation montée des ferrages en doubles sens,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprises SAS TAXIL, représentée par son conducteur de travaux Stéphane DUEZ est autorisée à effectuer les travaux de réhabilitation de réseau AEP /EU, pour le compte de la Régie des Eaux du Pays de Fayence, ancienne route de Fayence qui est barrée sauf aux riverains avec déviation en double sens régie par feux tricolores montée des Ferrage. Le stationnement est interdit le long de la montée des ferrages.
- Article 2* Le présent arrêté est accordé du **mardi 04 aout 2026** et ce jusqu'au **vendredi 07 aout 2026**. L'entreprise SAS TAXIL avisera les riverains des travaux ainsi que l'interdiction de stationner
- Article 3* L'entreprise SAS TAXIL prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS TAXIL doit retirer les décombres et matériaux du site. Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Nettoyer la chaussée en cas de présence de terre sur les routes empruntés du fait du chantier. Le nettoyage des outils sur la chaussée est interdit.
- Article 6* L'entreprise SAS TAXIL supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* **L'entreprise SAS TAXIL se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.**
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 22/07/2026

Le Maire,

René UGO